

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1407265**

---

Société OYONNAIR

---

M. Medjahed  
Rapporteur

---

Mme Armoët  
Rapporteur public

---

Audience du 9 février 2016  
Lecture du 2 mars 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure antérieure :

Par une ordonnance de renvoi du 7 août 2014, le tribunal administratif de Paris a, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, transmis au tribunal administratif de Melun la requête de la société Oyonnair.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2014 au greffe du tribunal administratif de Paris, et un mémoire, enregistré le 2 février 2016, la société Oyonnair, représentée par son représentant légal et par la Selas Adamas, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché public portant sur « *des prestations de transports aériens liées à l'activité de greffe* », conclu par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris avec la société Air Taxi & Charter international le 30 avril 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris une somme de 10 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Melun est compétent territorialement pour statuer sur la requête ;

- le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions de l'article 35 du code des marchés publics en rejetant son offre comme inacceptable en ce qu'elle dépassait les budgets alloués à l'exécution du marché dès lors que son estimation financière a été nécessairement établie sur une surestimation des temps de vol, que le prix de l'heure de vol ne pouvait constituer un critère pertinent du fait qu'il peut varier en fonction de la durée de trajet retenue par les candidats et que si ses tarifs étaient plus élevés que ceux de son concurrent, la différence ne pouvait justifier pour autant le rejet de son offre comme inacceptable ;

- le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et méconnu les dispositions de l'article 5 du code des marchés publics en ne précisant pas suffisamment la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du fait de l'approximation et de l'absence de cohérence des informations données aux articles 2 et 3 du règlement de la consultation et du cahier des clauses techniques particulières sur les quantités prévisionnelles de prestations, ainsi que de l'imprécision des mentions portées à l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières relatives au montant minimum et au montant maximum des prestations ;

- seule la société attributaire du marché, qui était le titulaire du marché précédent, avait en sa possession les données précises sur la base desquelles l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a construit la consultation et connaissait ainsi les attentes tarifaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

- les notes obtenues par la société Air Taxi sur le critère du prix ne sont pas justifiées par son offre ;

- l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris n'a donné aucun élément financier sur l'offre de l'attributaire en méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics.

Une mise en demeure a été adressée le 23 juin 2015 à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2015, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, représentée par Me Frédéric Defradas, conclut :

1°) à titre principal, à l'incompétence du tribunal administratif de Melun pour statuer sur la requête et à son renvoi devant le tribunal administratif de Paris ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Oyonnair la somme de 2 500 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Melun est incompétent pour statuer sur la requête ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu l'article 5 du code des marchés publics dès lors que le marché objet de la consultation litigieuse est un marché fractionné à bons de commande pour lequel les quantités exactes des commandes ne peuvent, par définition, être connues qu'en cours d'exécution du marché et seule une estimation, fondée sur les données statistiques des commandes réalisées au cours des marchés précédents, est susceptible d'établir de manière prévisionnelle le nombre d'heures de vol qui feront l'objet de bons de commande, que les besoins étaient clairement définis dans les documents de la consultation, que les quantités prévisionnelles annoncées dans les documents de la consultation étaient

basées sur les données statistiques du marché précédent, que les documents de la consultation ne comportaient aucune imprécision ou aucune contradiction, la méthode de notation ne devant pas faire l'objet d'une information des candidats, les documents de la consultation définissant logiquement les besoins en termes d'heures de vol et retenant comme seul critère le prix de l'heure de vol, l'estimation desdits besoins reposant sur les transports antérieurement effectués et n'étant ainsi sujette à aucune surestimation, la proposition tarifaire de l'intéressée ayant été établie, de façon illogique et non conforme aux documents de la consultation, sur la base du coût global d'un trajet, le montant minimum et le montant maximum des prestations étant aisés à déterminer en fonction des données des offres des candidats et des questions pouvant en tout état de cause être posées au pouvoir adjudicateur ;

- l'offre de la société requérante a pu à bon droit être jugée inacceptable dès lors que l'estimation financière du marché était parfaitement réaliste et que l'offre de l'intéressée était supérieure de 44,42 % à cette estimation ;

- à supposer que son offre ne puisse être regardée comme inacceptable, elle n'a pas été lésée par le rejet de celle-ci du fait qu'avec une note globale de 1,53 sur 5, elle ne pouvait être retenue et qu'elle était irrégulière du fait de son établissement en méconnaissance des dispositions de l'article 3.2.1 du règlement de la consultation ;

- l'offre financière de la société Oyonnair était, en tout état de cause, irrégulière et devait, par suite, être éliminée dès lors que son annexe financière « F » comportait plusieurs prix pour le jet, et plusieurs prix pour l'hélicoptère, selon le modèle d'appareil alors qu'un prix unique devait être proposé pour chacun de ces trois types de transport ;

- la société Oyonnair ne saurait sérieusement prétendre que la société attributaire, ancien titulaire du marché, aurait eu, seule, connaissance de données exactes, dès lors que les données statistiques ont été communiquées à l'ensemble des candidats.

Par un mémoire, enregistré le 3 septembre 2015, la société Air Taxi & Charter International, représentée par ses représentants légaux et par Me Dorothee Soland, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Oyonnair la somme de 5 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'offre de la société Oyonnair était inacceptable dès lors qu'elle dépassait l'estimation financière établie par le pouvoir adjudicateur de près de 45 % ; cette estimation financière basée sur des données statistiques et historiques tirées de l'exécution du précédent marché est parfaitement en phase avec la jurisprudence administrative ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu l'article 5 du code des marchés publics eu égard à la nature de marché à bons de commande du marché litigieux, tout à fait adaptée à l'objet qu'est le transport aérien de greffons, dès lors que le pouvoir adjudicateur ne pouvait faire mieux que communiquer aux candidats toutes les données issues de l'exécution du précédent marché comme il l'a fait et la société requérante était ainsi en possession de toutes les données techniques et administratives pour répondre efficacement à l'appel d'offres ;

- la société Oyonnair ne justifie d'aucun intérêt lésé dès lors que son offre financière aurait en tout état de cause été jugée irrégulière et éliminée en tout état de cause comme l'a fait valoir l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Par une ordonnance du 12 janvier 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 février 2016 à 12h00.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision n° 358994 du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 4 avril 2014 ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller-rapporteur,
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,
- et les observations de Me Bonus-Tirolien, représentant la société Oyonnair, et de Me Gaboriau, représentant l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'Union européenne le 19 décembre 2013, le groupement de commande composé de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, coordonnateur du groupement, ainsi que de l'hôpital Foch et du centre chirurgical Marie Lannelongue, a lancé un appel d'offres ouvert sur le fondement des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics en vue de la passation d'un marché public à bons de commande portant sur un lot n° 1 intitulé « *prestations de transports aériens liés à l'activité de greffe* » pour une durée allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2018 ; que le groupement d'entreprises composé de la société Oyonnair, mandataire du groupement, et de la société Luxembourg Air Ambulance, a déposé une offre qui a été rejetée le 9 avril 2014 ; que le marché a été attribué à la société Air Taxi & Charter International et signé le 30 avril 2014 ; que la société Oyonnair demande au tribunal d'annuler le marché public portant sur « *des prestations de transports aériens liés à l'activité de greffe* », conclu par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris avec la société Air Taxi & Charter international le 30 avril 2014 ;

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation

dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

**Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris :**

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 312-11 du même code : « *Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire. / Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exécution du contrat en litige s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ; que, par ailleurs, le contrat a été signé au Kremlin-Bicêtre, dans le Val-de-Marne, par le directeur du service des « achats centraux, hôteliers, alimentaires et technologiques » de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, soit dans le ressort du tribunal administratif de Melun ; qu'enfin, si l'article 13 du cahier des clauses administratives particulières du présent contrat prévoit que « *les parties conviennent que le tribunal administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative* », cette stipulation du contrat ne lie que les litiges qui pourraient naître entre les parties à celui-ci et non aux recours en contestation de la validité du contrat introduits par les tiers à celui-ci ; que,

par suite, le présent litige ressortit à la compétence du tribunal administratif de Melun en application des dispositions précitées de l'article R. 312-11 du code de justice administrative ; que, dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, doit être rejetée ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

6. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

#### **En ce qui concerne les illégalités affectant le contrat :**

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *I. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 77 du code des marchés publics : « *I. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché à bons de commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. / Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou prévoir que le marché est conclu sans minimum ni maximum. / (...)* » ; que le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser ;

8. Considérant que la société Oyonnair soutient que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et

méconnu les dispositions de l'article 5 du code des marchés publics en ne précisant pas suffisamment la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du fait de l'approximation et de l'absence de cohérence des informations données aux articles 2 et 3 du règlement de la consultation et du cahier des clauses techniques particulières sur les quantités prévisionnelles de prestations, ainsi que de l'imprécision des mentions portées à l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières relatives au montant minimum et au montant maximum des prestations ; que, toutefois, l'avis d'appel public à la concurrence, l'article 2 du règlement de la consultation, ainsi que les articles 2 et 3 et l'annexe n° 1 du cahier des clauses techniques particulières donnaient des indications précises et concordantes sur les quantités annuelles prévisionnelles de vol et de plateaux repas, le nombre correspondant d'heures de vol et la répartition des prestations entre les différents moyens de transport (biturbopropulseur, jet, hélicoptère) à partir des constats faits lors de l'exécution du marché précédent ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société requérante, les stipulations de l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières selon lesquelles « *l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris s'engage sur un montant minimum représenté par 50 % du montant de chaque lot valorisé au niveau de l'offre du titulaire* » et « *le titulaire s'engage sur un montant maximum représenté par 200 % du montant de chaque lot valorisé au niveau de son offre* », permettaient à chaque candidat, eu égard aux indications précitées figurant dans les autres documents de la consultation, de déterminer le montant minimum et le montant maximum des prestations ; qu'ainsi, eu égard à la nature de marché à bons de commande du contrat litigieux, dont le recours est notamment justifié lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris doit être regardée comme ayant donné à l'ensemble des candidats des informations, qui ne sont entachées d'aucune contradiction et sont aussi suffisamment précises pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser ; que, par suite, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris n'a pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et n'a pas méconnu l'article 5 du code des marchés publics ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics : « (...) *Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer / (...)* » ;

10. Considérant que la société Oyonnair soutient que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions de l'article 35 du code des marchés publics en rejetant son offre comme inacceptable du fait qu'elle dépassait les budgets alloués à l'exécution du marché dès lors que son estimation financière a été nécessairement établie sur la base d'une surestimation des temps de vol, que le prix de l'heure de vol ne pouvait constituer un critère pertinent du fait qu'il peut varier en fonction de la durée de trajet retenue par les candidats et que si ses tarifs étaient plus élevés que ceux de son concurrent, la différence ne pouvait justifier pour autant le rejet de son offre comme inacceptable ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 8, les indications précises et concordantes données par les documents de la consultation sur les quantités annuelles prévisionnelles de vol, le nombre correspondant d'heures de vol et la répartition des

prestations entre les différents moyens de transport ont été estimés à partir des constats faits lors de l'exécution du marché précédent dont l'exactitude matérielle et le caractère réaliste ne sont pas sérieusement contestés par la société requérante ; que, par ailleurs, il ne peut pas être sérieusement soutenu qu'il pouvait être déduit du modèle de fiche statistique figurant à l'annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières une remise en cause des indications précises et concordantes données par les documents de la consultation sur les quantités annuelles prévisionnelles de vol et le nombre correspondant d'heures de vol, ni que le prix de l'heure de vol ne pouvait constituer un critère pertinent de jugement des offres ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'estimation à laquelle s'est livrée l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, évaluée à une somme annuelle de 3 452 465 euros hors taxe calculée à partir des quantités enregistrées au cours du précédent marché, ait présenté un caractère financièrement irréaliste et donc que le montant des crédits budgétaires alloués au lot litigieux aurait été manifestement insuffisant ; que, dans ces conditions, avec un montant annuel non contesté de prestations de 4 986 190 euros hors taxe, soit supérieur de 44,42 % à l'estimation prévisionnelle de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, l'offre de la société requérante a été, à bon droit, regardée comme excédant les crédits budgétaires alloués au marché et rejetée pour ce motif comme inacceptable ; que, par suite, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris n'a ni entaché le rejet de l'offre de la société requérante d'une erreur manifeste d'appréciation ni méconnu l'article 35 du code des marchés publics ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

11. Considérant, en troisième lieu, que si la société requérante soutient que seule la société attributaire du marché, qui était le titulaire du marché précédent, avait en sa possession les données précises sur la base desquelles l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a construit la consultation et connaissait ainsi les attentes tarifaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, il résulte toutefois de l'instruction, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus au point 8, que les indications précises et concordantes données par les documents de la consultation sur les quantités annuelles prévisionnelles de vol, le nombre correspondant d'heures de vol et la répartition des prestations entre les différents moyens de transport estimés à partir des constats faits lors de l'exécution du marché précédent ont été communiqués aux candidats potentiels par le pouvoir adjudicateur ; qu'ainsi, il ne résulte de l'instruction ni que la société Air Taxi & Charter International ait, à l'occasion du marché antérieur, recueilli des informations susceptibles de l'avantager par rapport aux autres candidats et de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ni que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas communiqué à l'ensemble des candidats les informations nécessaires à l'établissement d'une offre satisfaisante ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

12. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que la société Oyonnair soutient que les notes obtenues par la société Air Taxi sur le critère du prix ne sont pas justifiées par son offre et que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris n'a donné aucun élément financier sur l'offre de l'attributaire en méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la société Oyonnair, dont l'offre a été rejetée comme étant inacceptable et sans avoir été notée ni classée, soit susceptible d'avoir été lésée ou risque d'être lésée par les irrégularités ainsi invoquées ; qu'ainsi, à les supposer même établis, la société requérante ne peut utilement invoquer de tels vices entachant la validité du contrat ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a, par une lettre du 9 avril 2014, informé la société requérante du rejet de son offre et des motifs de ce rejet ainsi que du nom de l'attributaire et des motifs qui ont

conduit au choix de son offre par la communication des notes obtenues par l'attributaire sur le critère du prix et celui de la technique ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du marché public portant sur « *des prestations de transports aériens liés à l'activité de greffe* », conclu par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris avec la société Air Taxi & Charter international le 30 avril 2014, doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Oyonnair demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Oyonnair la même somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elles non compris dans les dépens, à verser à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et à la société Air Taxi & Charter International ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Oyonnair est rejetée.

Article 2 : La société Oyonnair versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Oyonnair versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la société Air Taxi & Charter International en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Oyonnair, à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et à la société Air Taxi & Charter International.

Délibéré après l'audience du 9 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Dewailly, président,  
M. Medjahed, conseiller,  
M. Claux, conseiller,

Lu en audience publique le 2 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

N. MEDJAHED

S. DEWAILLY

Le greffier,

C. SISTAC

La République mande et ordonne à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

M. DANGENG